

CONCLUSIONS IN LIMINE LITIS

POUR
Madame ou Monsieur
Prévenu

Ayant pour Avocat :

Maître
Avocat au Barreau du Val de Marne
PC

CONTRE

Monsieur le Procureur de la République

PLAISE AU TRIBUNAL

- M. est convoquée devant le Tribunal de céans pour avoir
- Il est plus de 19h et conformément aux instructions du Président du Tribunal de Grande Instance CRETEIL, l'accès au Tribunal est interdit.
- En effet, il est clairement indiqué sur les portes d'entrée du Tribunal :

« **LE PUBLIC EST AVISÉ qu'à compter du 14 octobre 2013**

- **AUCUNE ENTRÉE NE SE FERA APRES 19H00**
- **TOUTE SORTIE VERS L'EXTERIEUR APRES 19H00 SERA DÉFINITIVE »**
(Pièce 1)

- Cette « mesure » interne est contraire aux principes fondamentaux de la publicité des débats et du prononcé du jugement.

- En effet, l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales dispose :

Article 6 – Droit à un procès équitable

1. *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, **publiquement** et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. **Le jugement doit être rendu publiquement**, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.*

La cour rappelle que la publicité des débats judiciaires constitue un principe fondamental. Ladite publicité protège les justiciables contre une justice échappant au contrôle du public ; elle contribue aussi à préserver la confiance de chacun dans les cours et tribunaux.

Par la transparence qu'elle donne à l'administration de la justice, elle aide à atteindre le but de l'article 6 §1 : le procès équitable, dont la garantie compte parmi les principes de toute société démocratique au sens de la convention.

- L'article 400 du Code de procédure pénale dispose :

« Les audiences sont publiques.

Néanmoins, le tribunal peut, en constatant dans son jugement que la publicité est dangereuse pour l'ordre, la sérénité des débats, la dignité de la personne ou les intérêts d'un tiers, ordonner, par jugement rendu en audience publique, que les débats auront lieu à huis clos.

Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des jugements séparés qui peuvent intervenir sur des incidents ou exceptions ainsi qu'il est dit à l'article 459, alinéa 4.

Le jugement sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

Les dispositions du présent article sont applicables devant le tribunal pour enfants si la personne poursuivie, mineure au moment des faits, est devenue majeure au jour de l'ouverture des débats et qu'elle en fait la demande, sauf s'il existe un autre prévenu qui est toujours mineur ou qui, mineur au moment des faits et devenu majeur au jour de l'audience, s'oppose à cette demande. »

La publicité des débats est un principe essentiel de la procédure pénale. • Crim. 10 juill. 1974:

Une règle d'ordre public qui ne souffre d'exception que dans les cas limitativement déterminés par la loi. • Crim. 17 mars 1970: *Bull. crim. n° 110; D. 1970. 406.*

La juridiction de jugement apprécie souverainement l'opportunité de prononcer le huis clos. ● Crim. 11 déc. 1968 (*Bull. crim. n° 339; D. 1969. 234, note J.-M. R.* ● 13 mars 1969: *Bull. crim. n° 121; Gaz. Pal. 1969. 1. 269* ● 22 juin 1977: *Bull. crim. n° 231; D. 1977. IR 382*).

Mais le juge doit justifier sa décision en indiquant les effets de la publicité des débats, et se trouve insuffisamment motivé l'arrêt qui prononce le huis clos en se référant seulement à des réquisitions du ministère public visant la nature des débats. (● Crim. 17 mars 1970: *préc. note 1* ● 8 mars 1989: *Bull. crim. n° 116*. De même, est insuffisamment motivé l'arrêt qui ordonne le huis clos en se bornant à énoncer que l'avocat des parties civiles en a fait la demande. ● Crim. 17 oct. 2001: *Bull. crim. n° 212; D. 2001. IR 3397* ● Crim. 9 nov. 2005: *Bull. crim. n° 292*. ... Il appartient en effet à la cour de vérifier par elle-même si la publicité est dangereuse pour l'ordre, la sérénité des débats, la dignité de la personne ou les intérêts d'un tiers. ● Crim. 17 sept. 2008: *Bull. crim. n° 193; D. 2008. AJ 2672; ibid. 2009. Pan. 2245, obs. Pradel; AJ pénal 2008. 514, obs. Nord-Wagner.*)

- L'article 401 du Code de procédure pénale dispose :
« *Le président a la police de l'audience et la direction des débats.* »

- L'article 402 du Code de procédure pénale dispose :
« *Le président peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.* »

La fermeture du Tribunal à 19h00 prive ainsi le président d'audience et la juridiction qui siège de son pouvoir d'appréciation sur la nécessité de prononcer un huis clos, pouvoir qu'il doit exercer souverainement.

- L'article 592 du code de procédure pénale précise :
« Ces décisions sont déclarées nulles lorsqu'elles ne sont pas rendues par le nombre de juges prescrit ou qu'elles ont été rendues par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause. Lorsque plusieurs audiences ont été consacrées à la même affaire, les juges qui ont concouru à la décision sont présumés avoir assisté à toutes ces audiences.

Ces décisions sont également déclarées nulles lorsqu'elles ont été rendues sans que le ministère public ait été entendu.

Sont, en outre, déclarées nulles les décisions qui, sous réserve des exceptions prévues par la loi, n'ont pas été rendues ou dont les débats n'ont pas eu lieu en audience publique.»

Il est clairement indiqué à l'entrée du Tribunal sur des affiches que le tribunal ferme ses portes à 19h, que l'entrée ne sera plus possible à compter de cette heure.

Pour comparaison avec l'alinéa 1^{er} de l'article 592, aucun président ne tiendrait une audience en l'absence du parquet ou en l'absence d'un juge.

Pour les mêmes motifs, une audience ne peut donc se tenir en l'absence de publicité et avec la porte du Tribunal fermée au public à 19h00.

Rien ne vient justifier cette décision.

Si la publicité des débats peut être aménagée en fonction de considérations tenant à l'intérêt général telles que l'ordre public, la sécurité nationale ou la sérénité de la justice, **cela doit cependant rester une exception.**

Cette « mesure » est contraire à l'article 6-1 de la CEDH et à l'article 400 du code de procédure pénale et doit être sanctionné par la nullité.

Qu'il en est de même concernant le jugement qui doit être prononcé en audience publique.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 6-1 de la CEDH,
Vu les articles préliminaire, 385 du Code de Procédure pénale,
Vu les articles 400 et 592 du code procédure pénale,

Recevoir l'exception de nullité, y faisant droit

Constater la violation des articles 400 et 592 du code de procédure pénale

Constater que le Tribunal n'est pas en mesure d'assurer une audience publique

Dire et juger que le Tribunal n'est pas en mesure de rendre une décision conforme aux articles susvisés et ce, sous peine de nullité

Renvoyer le prévenu des fins de la poursuite

SOUS TOUTES RESERVES

Maître
Avocat

P.J. :

1. photographie de la porte d'entrée du Tribunal